



**DISPOSITIF D'AIDE A L'INNOVATION
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
- Prise en charge des coûts externes d'étude -**

CONVENTION CCPA / BOLINE / AXEIS

Entre :

La Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, Établissement Public de Coopération Intercommunale,

Siège social : 143 rue du château, 01150 CHAZEY SUR AIN

N° SIRET : 240 100 883 00018

Représentée par Daniel FABRE en sa qualité de vice-Président, dûment habilité à cet effet par l'arrêté A20230070, et ci-après désignée « **CCPA** » ;

L'entreprise BOLINE,

Siège social : 510 avenue des Bergeries – Atelier Patagonia, 01150 SAINT-VULBAS

N° SIRET : 88277405200014

Représentée par Boris RAT, en sa qualité de dirigeant,
et ci-après désigné « **L'entreprise** » ;

AXEIS GROUPE,

Siège social : chemin des épinettes 01150 SAINT SORLIN EN BUGEY

N° SIRET : 53401854400013

Représentée par Florian AROT, en sa qualité de Président Directeur Général,
Dénommée ci-après « **Le prestataire** » ;

Dans ce cadre, les parties prenantes s'engagent dans une convention de partenariat stipulant leurs engagements réciproques.

LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

Préambule :

La CCPA soutient les projets d'innovation des entreprises du territoire par le biais d'une aide financière permettant la prise en charge des coûts d'étude et de recherche.

Les prestations prises en charge dans le cadre de l'aide à l'innovation correspondent à un accompagnement assuré dans le cadre d'un partenariat avec les établissements d'enseignement supérieur, les lycées ou les laboratoires publics de recherche, les associations spécialisées et les entreprises accréditées CIR-CII qui effectuent un travail de recherches ou d'études pour le compte des entreprises bénéficiaires.

L'aide est plafonnée à quinze mille euros (15 000 €) hors taxes par projet. Le taux d'intervention de l'aide CCPA est de 100 % dans la limite de ce plafond.

Ce dispositif qui vise à favoriser l'innovation dans les entreprises du territoire, doit produire un effet levier sur les projets innovants des entreprises locales tant sur le plan technique, que sur les plans économique et financier.

Le règlement du dispositif est annexé à la présente convention (annexe 1).

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

L'entreprise BOLINE conçoit, fabrique et commercialise des solutions de guidage et de balisage de sécurité par enrouleurs et poteaux à sangle personnalisée.

Les poteaux proposés sur le marché disposent de sangles de 5 cm de large ne permettant pas un marquage visible. La personnalisation est seulement en option et principalement sur commande de grosses quantités. De plus seuls certains modèles proposent le changement de sangle, mais uniquement avec le mécanisme et en utilisant des outils pour le démontage/remontage.

Le projet de BOLINE est de proposer une sangle personnalisable, avec un système de changement de la sangle réalisable facilement et sans outil ; et éco-conçu pour favoriser le recyclage des différents matériaux le constituant.

Afin de pouvoir finaliser la conception et aboutir à un produit industrialisable, une étude de calcul mécanique et la réalisation d'un nouveau prototype sont nécessaires.

L'entreprise BOLINE est accompagnée dans la réalisation de ce projet par le GROUPE AXEIS, agréée Crédit d'Impôt Innovation (annexe 2), qui est une entreprise industrielle basée à St Sorlin en Bugey, spécialisée dans la création d'objet, du design à la production en série en passant par la recherche et développement.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ETUDE

Réalisation d'un prototype de poteau à sangle personnalisable, éco-conçu, pour un montant de 15 000€ HT. Le devis au nom de la CCPA est annexé à la présente convention (annexe 3).

ARTICLE 3 : LES ACTEURS DIRECTS

Pour la CCPA :

Service économie

economie@cc-plainedelain.fr – 04 74 61 96 40

Pour l'entreprise :

Boris RAT, Dirigeant de l'entreprise BOLINE
contact@boline.fr -04 69 13 99 94

Pour le prestataire :

Raphael CHEZE, dirigeant de MojoWorkin' by AXEIS
raph.cheze@gmail.com - 06 22 10 73 63

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DES PARTIES :

Le prestataire s'engage à :

- Réaliser pour le compte de l'entreprise, l'étude objet de la présente convention.
- Accompagner l'entreprise tout au long de la mise en place du dispositif.
- Tenir informée la CCPA de toute difficulté ou de tout litige qui pourrait exister durant la mise en place de l'accompagnement financé.

La CCPA s'engage à :

- Verser le montant de l'aide allouée au prestataire sous réserve de la remise des pièces demandées (cf. article 5).
- Accompagner l'entreprise dans la poursuite de son projet d'innovation, notamment en favorisant une orientation vers un dispositif partenaire d'accompagnement et/ou de financement.

L'entreprise s'engage à :

- Tenir informée la CCPA de toute difficulté ou de tout litige qui pourrait exister durant la mise en place de l'accompagnement financé.
- Transmettre le questionnaire entreprise dûment complété à la CCPA à l'issue de l'accompagnement financé.
- Communiquer sur l'aide apportée par la CCPA par tout moyen à sa disposition (mention sur le site internet de l'entreprise, article de presse, publication sur les réseaux sociaux, affichage du logotype de la CCPA sur des documents de communication...).
- Répondre favorablement, pour une durée de 3 ans suivant la fin de l'accompagnement, aux sollicitations de la CCPA à des fins d'évaluation et de mesure d'impact du dispositif.

ARTICLE 5 : VERSEMENT DE L'AIDE

Compte tenu des diverses dispositions ci-dessus, la CCPA s'engage à payer les frais d'études réalisées par le prestataire AXEIS Groupe, objet de la présente convention ; soit un montant de 15 000 euros HT correspondant au montant du devis joint en annexe.

Le règlement s'effectuera à la remise des livrables attendus auprès de l'entreprise BOLINE et sur présentation du RIB de l'organisme d'accompagnement et des factures visées par la société BOLINE.

Le versement sera effectué sur présentation de factures au nom de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, déposées sur la plateforme CHORUS PRO (n° Siret 240 100 883 00018, pas de n° d'engagement ni de code service).

Les factures seront payées à 30 jours, par mandat administratif.

ARTICLE 6 : DUREE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de signature du contrat pour une durée d'un an.
Il pourra être renouvelé par simple avenant.

Fait à Chazey sur Ain, le

La CCPA
Le Vice-président,
Daniel FABRE

L'entreprise bénéficiaire
BOLINE,
Boris RAT

Le prestataire,
AXEIS GROUPE,
Florian AROT